



COMMUNE
de
1400 Cheseaux-Noréaz

**REGLEMENT ET TARIF DES
EMOLUMENTS DU CONTRÔLE
DES HABITANTS**

La Municipalité de Cheseaux-Noréaz

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; BLV 175.34.1)

arrête

Article 1

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a)	Enregistrement d'une arrivée 1. personne majeure seule (en résidence principale, secondaire, étudiant et apprenti, personne de nationalité étrangère) 2. couple sans enfant 3. famille (avec enfants)	CHF 15.-- CHF 25.-- CHF 30.--
b)	Déclaration de résidence , par déclaration	CHF 15.--
c)	Attestation d'établissement , par attestation	CHF 15.--
d)	Attestation de départ ou d'annonce de départ , par déclaration	CHF 15.--
e)	Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants	CHF 15.--
f)	Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH	
	1. par recherche	
	- pour le particulier se présentant au guichet	CHF 10.--
	- pour les demandes présentées par correspondance	CHF 15.--
	2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	de CHF 15.-- à CHF 35.--
g)	Frais de rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH	CHF 15.--
h)	Acte de mœurs (délivré individuellement)	CHF 15.--
i)	Photocopie de document (par page) noir	CHF 2.--
	Photocopie de document (par page) couleur	CHF 3.--
j)	Copie de croquis ou de plan , selon le prix coutant (comprenant la copie dans un magasin spécialisé, les frais de déplacement et la durée de déplacement selon tarif en vigueur)	Selon prix coutant mais max CHF 600.--

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant une enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier normal ou recommandé de la poste.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis valable.

Article 6

Le Conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 avril 2024

La Syndique :



La Secrétaire

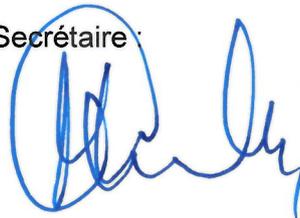


Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 18 juin 2024

La Présidente :



La Secrétaire :



Approuvé par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) le 05.07.2024

La cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine



Isabelle Moret
Conseillère d'État